

Ministère
des
Affaires étrangères.

Le 6 Janvier 1917

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous
accuser réception de votre
lettre de ce jour et de
vous remercier de l'aimable
offre que vous voulez bien
faire au Ministère des Affaires
étrangères de communiquer
un système de chiffrement
secret.

Je me suis empressé de

communiquer votre lettre
au Président de la Commis-
sion du chiffre qui étudie
ces questions et vous fera
savoir si votre procédé
peut être utilisé par les
services du Ministère.

Veuillez agréer, Messieurs,
l'expression de mes sentiments
très distingués.

Beaune

Affaires étrangères

Archives

10 Janvier 1917,

Monsieur,

Mon collègue de
Biarn me communique
la lettre que vous lui
avez écrite et qui, comme
Président de la Commission
du Shippe, est de
nature à m'intéresser.

2

Je vous rappelle que
j'ai écrit en l'honneur
de M. Lambert en
temps derniers avec vous
à propos d'un projet
de mission en Suisse.
Si vous pourriez passer
un ou deux jours au
Grand Alamy, je
comprendrais le Chef du
Service de Chiffre et
nous examinerions ensemble

De votre système : vous
 n'avez qu'à m'indiquer
 votre heure la veille

(De préférence entre 20 h.
 et midi ou entre 3 et
 6 heures.) Si votre temps
 est trop pris, vous
 pouvez me envoyer
 un exposé de votre
 combinaison. Je ne doute
 pas qu'elle soit intéressante,

4
et nous n'avons qu'à
examiner si elle peut
s'adapter aux nécessités
du service et de la
correspondance du Département.

Veuillez agréer,
Monsieur, Monsieur,
l'assurance de mes sentiments
les plus distingués et dévoués,

Bien à vous,
Bichon

1
Affaires étrangères

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales

Sous-Direction
des
Archives

13 Janvier 1917.

Mon Monsieur,

D'après ce que me
dit votre aimable lettre du
11, je crains que le système
de Chiffre et de Déchiffre
dont vous me parlez ne
soit d'un maniement trop
long pour le travail intense
auquel notre bureau de Chiffre
doit faire face, actuellement

2

instant. D'après le chef de
le service, on a plus de
40 ~~ans~~ télégrammes (à
recevoir ou à expédier) par
jour, et certains d'entre
eux ont plusieurs centaines
de mots. Dans ces conditions
nous sommes contraints de
préférer des systèmes d'im-
manement relativement rapide.
D'autre part les innombrables
erreurs que commettent les
opéris étrangers (sauf l'anglais)
en transmettant les télégrammes

3

écrits en lettres nous sont obligés
à chiffrer exclusivement nos
télégrammes en chiffres. Mais
les circonstances nous imposent
deux conditions : emploi de
chiffres, et emploi d'une clef dont
le maniement ne soit pas trop
long.

Je n'ai pas besoin
d'ajouter que nous serons
heureux, mon collègue et moi,
de nous entretenir avec vous
d'un système qui réunirait
les deux conditions ; vous êtes

. sur de nous trouver toujours
 au point d'arroy, quand il
 vous sera possible de nous y
 rendre, ou d'y rencontrer
 tout au moins l'un de nous
 deux.

Veuillez agréer, cher
 Monsieur, l'assurance de mes
 sentiments les plus distingués et
 dévoués,

G. Cécilij

6/12/19.

Ministère
des
Affaires étrangères

Direction
des
Affaires politiques
et commerciales.

3 Monsieur,
D'après les renseignements
recueillis auprès de M. U. Guille
et Pincare ainsi que
d'après toutes les indications
reçues de Ducasse, un
y professeur) sont attendus
avec une vive impatience.
On s'efforce même que,
contrairement aux
assurances données, il ne
vient pas arriver au
début de l'année scolaire.

vous pouvez donc, dès
 votre retour à Paris,
 venir régulariser votre
 nomination et préparer
 votre départ pour Bucarest.

Me disposant moi-même
 à rejoindre incessamment
 mon poste, je n'aurais au
 doute pas le plaisir de
 vous voir ici. J'aurais
 été heureux de vous
 donner de vive voix les
 renseignements que vous
 désirez. Mais ces
 renseignements, qui ne
 sauraient suppléer aux
 observations que vous ferez

sur place, l'auraient été
 utiles que dans le mesme
 où ils servaient à distiper
 la rumeur injurieuse répandue
 au sujet de la Roumanie
 par la Presse. Je puis vous
 en rassurer pleinement
 tant en ce qui concerne
 la relation de la France
 et de la Roumanie qu'en
 ce qui concerne de la
 tranquillité du pays. J'ajouterais
 que le Rapprochement de l'Empire
 serendani déjà arrêté.
 On a pu s'entendre sur
 les félicités de leur décision et
 ont déjà fait part au

ministre de l'Instruction
 Publique de cette Empire
 favorable. Il me déterminera,
 si l'espère, de nombreux et
 prochains départ parmi lequel
 j'aurai beaucoup de
 compter le vote.

En attendant le plaisir
 de vous servir la main
 libre, j'aurai pu, au lieu
 de vous à mes sentiments
 distingués et dévoués.

fait à Autun

C O N V E N T I O N

relative au recrutement, au statut et au traitement du personnel universitaire mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement roumain.

Entre M. ANGELESCO, Ministre de l'Instruction publique du Royaume de Roumanie;

Et M. Lucien POINCARE, Vice-Recteur de l'Académie de Paris, autorisé à cet effet par le Ministre de l'Instruction publique de France,

A été définie la convention suivante, dont les dispositions ne seront exécutoires qu'après que les mesures légales nécessaires auront été prises par chacun des deux pays.

1° - RECRUTEMENT

Les Professeurs de nationalité française mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement roumain pour être employés dans les établissements roumains d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire, seront nommés par le Gouvernement roumain après consultation d'une des commissions de recrutement qui seront instituées à cet effet en France, auprès des Départements ministériels intéressés.

Feront nécessairement partie de ces commissions, des spécialistes et des techniciens choisis par le Gouvernement français.

Le Gouvernement roumain sera représenté dans ces commissions.

En ce qui concerne l'Enseignement supérieur, des listes de candidats seront présentées par le Gouvernement français à l'Université intéressée. Les nominations se feront suivant les lois et règlements en vigueur en Roumanie.

Pour les Professeurs des trois ordres, le Gouvernement français se réserve le droit d'accorder ou de refuser le bénéfice des dispositions prévues pour le détachement à l'étranger des Membres de l'Enseignement.

2° - TRAITEMENT

A/ - Le professeur français recevra du Gouvernement roumain:

1° - Le traitement de la catégorie et de la classe à laquelle il appartient dans les cadres français (traitements payés en francs);

2° - Toutes les indemnités, de vie chère, ou de toute autre nature, qui sont ou seront attribuées aux professeurs roumains de la même catégorie, pendant la durée de son engagement (indemnités payées en lei).

3° - Une indemnité annuelle de séjour à l'étranger égale en principe au traitement de France tel qu'il est prévu à l'alinéa 1° (calculée en lei).

4° - Les frais de voyage de France en Roumanie et inversement au début et à l'expiration de son contrat pour lui et pour sa famille, dont le Ministre de l'Instruction publique de France fera connaître au Gouvernement Roumain la composition exacte, pour chaque cas d'espèce.

B/ - 1° - Dans le cas où le Gouvernement français recruterait pour le Gouvernement roumain des professeurs n'appartenant pas aux cadres administratifs normaux ou n'appartenant pas encore, dans ces cadres, à la catégorie ou à la classe correspondant aux postes qui leur seront confiés en Roumanie, le traitement français sera remplacé par le traitement roumain, auquel s'ajoutera une indemnité annuelle de séjour égale à ce traitement et toutes les indemnités prévues ci-dessus en faveur des professeurs détachés des cadres réguliers de l'enseignement.

2° - Des contrats spéciaux pourront être passés, avec l'approbation du Gouvernement français, entre le Gouvernement roumain et les professeurs français lorsque la formule générale n'assurerait pas à ceux-ci une rémunération suffisante pour les décider à donner leur collaboration à l'Enseignement roumain.

C/ - Il n'est rien changé à la situation des professeurs français actuellement en Roumanie.

3° - HEURES de SERVICE

En principe, le nombre des heures de service imposées aux professeurs français sera le même qu'en France. Toutefois si ce nombre n'atteint pas le total des heures de service assurées par les professeurs roumains, les professeurs français ne pourront pas refuser des heures supplémentaires qui leur seront payées au tarif roumain.

4° - DUREE des CONTRATS.

Les contrats à intervenir entre le Gouvernement roumain et les professeurs français seront de cinq ans, résiliables à l'expiration de la première et de la troisième année.

La partie contractante qui désirera résilier le contrat dans les conditions ci-dessus indiquées, devra demander la résiliation au moins trois mois à l'avance.

5° - INSPECTION du PERSONNEL

Tout le personnel enseignant français mis à la disposition du Gouvernement roumain sera soumis, en ce qui concerne la notation en vue de l'avancement dans les cadres français, à l'inspection d'un représentant permanent du Gouvernement français. Cet inspecteur n'aura pas qualité pour s'immiscer dans les questions d'enseignement roumain et ne devra procéder à des visites dans les Etablissements d'enseignement que d'accord avec les services d'inspection roumains et accompagné par un représentant de ces services.

6° - AVANCEMENT

Les professeurs français avanceront suivant les règles établies en France pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, et leur traitement en Roumanie sera augmenté suivant ces mêmes règles.

Les augmentations de traitement des professeurs pour lesquelles le traitement de base serait le traitement roumain se feront conformément aux règles roumaines.

Des conditions particulières d'avancement, d'augmentation de traitement ou d'indemnités, pourront être prévues dans des contrats spéciaux.

Fait à Bucarest, le 18 juin 1919.

Le Ministre de l'Instruction publique
du Royaume de Roumanie,
Signé: Dr. ANGELESCO.

Le Vice-Recteur de l'Académie de
Paris,
P. autorisation du Ministre de
l'Instruction publique de France,
Signé: L. POINCARE.

Ministère de
l'INSTRUCTION PUBLIQUE
et des BEAUX-ARTS.

Direction de
l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOTE

Service de l'Expansion
universitaire et
scientifique

Le Gouvernement roumain demande, pour l'enseignement du français :

1° - dans ses lycées, gymnases, écoles normales, des professeurs d'enseignement secondaire (lettres, grammaire, langues vivantes, histoire, classes élémentaires), et des maîtres de l'enseignement primaire supérieur;

2° - dans ses écoles techniques, des maîtres de l'enseignement primaire.

TRAITEMENT

A/ - Le professeur français recevra du Gouvernement roumain :

1° - Le traitement de la catégorie et de la classe à laquelle il appartient dans les cadres français (traitements payés en France);

2° - Toutes les indemnités, de vie chère, ou de toute autre nature, qui sont ou seront attribuées aux professeurs roumains de la même catégorie, pendant la durée de son engagement (indemnités payées en lei).

3° - Une indemnité annuelle de séjour à l'étranger égale en principe au traitement de France tel qu'il est prévu à l'alinéa 1° (calculée en lei).

4° - Les frais de voyage de France en Roumanie et inversement au début et à l'expiration de son contrat pour lui et pour sa famille, dont le Ministre de l'Instruction publique de France fera connaître au Gouvernement Roumain la composition exacte, pour chaque cas d'espèce.

B/ - Dans le cas où le Gouvernement français recruterait pour le Gouvernement roumain des professeurs n'appartenant pas aux cadres administratifs normaux ou n'appartenant pas encore, dans ces cadres, à la catégorie ou à la classe correspondant aux postes qui leur seront confiés en Roumanie, le traitement français sera remplacé par le traitement roumain, auquel s'ajoutera une indemnité annuelle de séjour égale à ce traitement et toutes les indemnités prévues ci-dessus en faveur des professeurs détachés des cadres réguliers de l'enseignement.

HEURES de SERVICE

En principe, le nombre des heures de service im-
posées aux professeurs français sera le même qu'en France.
Toutefois si ce nombre n'atteint pas le total des heures
de service assurées par les professeurs roumains, les pro-
fesseurs français ne pourront pas refuser des heures sup-
plémentaires qui leur seront payées au tarif roumain.

DURÉE des CONTRATS

Les contrats à intervenir entre le Gouvernement
roumain et les professeurs français seront de cinq ans,
résiliables à l'expiration de la première et de la troi-
sième année.

La partie contractante qui désirera résilier le
contrat dans les conditions ci-dessus indiquées, devra de-
mander la résiliation au moins trois mois à l'avance.

AVANCEMENT

Les professeurs français avanceront suivant les rè-
gles établies en France pour la catégorie à laquelle ils
appartiennent, et leur traitement en Roumanie sera augmen-
té suivant ces mêmes règles.

Les augmentations de traitement des professeurs
pour lesquels le traitement de base serait le traitement
roumain se feront conformément aux règles roumaines.

Des conditions particulières d'avancement, d'augmen-
tation de traitement ou d'indemnités, pourront être prévues
dans des contrats spéciaux.

Les candidats et candidates sont invités à se faire
connaître d'urgence, par lettre, au Ministère de l'Instruc-
tion publique (Direction de l'Enseignement supérieur - Ca-
binet du Directeur - Service de l'Expansion universitaire
et scientifique). Ils sont priés de fournir des indications
précises sur leur âge, leurs titres, grades et fonctions.

M^r Saury.

9, rue de la Gare Fontenay-aux-Roses.

M. Muelster
Paris - 21^{me} Avenue